

Ce formulaire permet de vous affilier chez **Parentia Brussels** pour le paiement de vos allocations familiales bruxelloises.

En tant qu'**allocataire**, vous devez confirmer que vous choisissez Parentia comme caisse d'allocations familiales en Région de Bruxelles-Capitale.

L'allocataire est la maman ou, sous certaines conditions, la personne qui élève effectivement l'enfant ou l'enfant lui-même.

Renvoyez ce document complété via bruxelles@parentia.be ou complétez votre demande en ligne sur www.parentia.be. Vous pouvez également nous le faire parvenir par courrier adressé à : BP 80010 à 1070 Anderlecht.

1. Renseignements concernant l'allocataire

Prénom :

Nom :

Numéro de registre national (voir verso de votre carte d'identité) : -

Si pas de numéro de registre national : date de naissance : . . / . . /

Code postal de votre domicile :

GSM :

E-mail :

2. Demande d'affiliation

Je souhaite m'affilier à la caisse Parentia afin qu'elle me verse les allocations familiales bruxelloises. J'ai pris connaissance des informations relatives à l'affiliation qui se trouvent ci-dessous.

Signature de l'allocataire :

Prénom et nom :

Date : . . / . . /

Les articles de l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales vous informent :

Votre demande d'affiliation (article 26)

Si vous demandez les allocations familiales ou la prime de naissance via ce formulaire, vous vous affiliez de manière claire et univoque auprès de Parentia Brussels.

Durée de votre affiliation (article 26)

Quand vous êtes affilié auprès d'un organisme d'allocations familiales, vous devez attendre 24 mois avant de pouvoir en changer. Si vous désirez changer d'organisme d'allocations familiales après ce délai, vous devez en informer par écrit le nouvel organisme de votre choix. Celui-ci s'occupera de toutes les démarches afin de demander le transfert de votre dossier (article 26, §2).

A partir de quand votre décision de changement prend-elle effet (article 26, §2, al.2)?

Votre décision prend effet le premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel elle est notifiée. Exception : si elle est notifiée moins de quinze jours avant la fin du trimestre, le changement sera effectif le premier jour du deuxième trimestre suivant le trimestre au cours duquel la décision a été communiquée.

Points d'attention :

Parentia ne peut pas vous octroyer des avantages autres que ceux établis par l'Ordonnance (article 31).

Parentia s'engage à ne pas refuser d'affilier un allocataire, sauf dans les cas prévus par la loi, et à ne pas s'opposer à sa décision de changer d'organisme (article 4, al. 1er, 9°).

Les renseignements que vous fournissez, sont recueillis pour l'établissement du droit aux allocations familiales et leur paiement. Ils sont protégés par la loi du 8 décembre 1992 relative au traitement des données à caractère personnel. Pour consulter ou rectifier les renseignements qui vous concernent, vous pouvez vous adresser à l'adresse ci-dessous.

